



Présidence luxembourgeoise de l'Union européenne

Priorités du BEUC pour
2015



**Présidence luxembourgeoise
de l'Union européenne**

Priorités du BEUC pour
2015

Table des matières

Introduction	2
Politique horizontale	4
Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP)	4
Marché unique numérique	6
Défense et application des droits des consommateurs	8
Réexamen du règlement relatif aux droits des passagers aériens	8
Nouvelle(s) initiative(s) quant aux achats en ligne par les consommateurs	10
La mise en œuvre des droits des consommateurs partout en Europe	12
Services financiers	14
Directive sur l'intermédiation en assurance II	14
Droits numériques	16
Marché unique des télécommunications	16
Protection des données	18
Réforme des droits d'auteur	20
Alimentation	22
Sécurité sanitaire des aliments : résistance aux antibiotiques	22
Contrôles officiels pour le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux	24
Information sur les denrées alimentaires : Étiquetage du pays d'origine produits transformés à base de viande	26
Clonage animal aux fins de production alimentaire	28
Durabilité et sécurité	30
Réexamen de la directive relative à la sécurité générale des produits	30
Perturbateurs endocriniens	32
Santé	34
Dispositifs médicaux	34
Énergie	36
Vers une Union de l'énergie résiliente et axée sur le consommateur	36



Introduction

Le BEUC, le Bureau européen des Unions de Consommateurs, est l'organisation qui réunit 41 organisations indépendantes de protection du consommateur réparties dans 31 pays européens. Notre mission consiste à représenter et promouvoir les intérêts des consommateurs auprès des décideurs politiques de l'Union européenne dans tous les domaines concernant la consommation, en fonction des priorités stratégiques de nos membres. Notre membre au Luxembourg est l'ULC, l'Union luxembourgeoise des Consommateurs.

Dans ce mémorandum à l'attention de la Présidence luxembourgeoise du Conseil des ministres, le BEUC souligne les plus grandes attentes des consommateurs vis-à-vis de l'Union, présente des propositions concrètes afin que la Présidence luxembourgeoise puisse œuvrer à la réussite de sa politique de consommation et enfin invite le Conseil des ministres et le Parlement européen à légiférer en faveur des consommateurs. Cette année, la Commission européenne a déjà mis en œuvre plusieurs initiatives essentielles du Président Juncker, notamment le paquet relatif au marché unique numérique, l'Union de l'énergie et l'Union des marchés des capitaux. Le BEUC suivra ces dossiers de près.

Dans le présent mémorandum, nous attirons l'attention sur les initiatives que nous espérons retrouver à l'ordre du jour du Conseil des ministres :

Marché unique numérique

Le paquet comprend de nombreux sujets essentiels comme l'actualisation prévue des règles de l'UE sur la protection des données à caractère personnel, la prochaine révision de la législation relative aux droits d'auteur et les mesures imminentes concernant les achats en ligne par les consommateurs.

Stratégie énergétique pour l'Europe

Il faut qu'une stratégie énergétique pour l'UE suive une approche axée sur le consommateur et promeuve des produits et des services suivant les principes du développement durable.

Marché unique des télécommunications

Un véritable marché unique supprimerait les frais d'itinérance et protégerait le droit des consommateurs d'accéder librement à internet.

Réforme de la protection des données

La protection des données à caractère personnel dans l'univers connecté figure parmi les préoccupations majeures des consommateurs européens. La réforme prévue doit appliquer des normes très élevées afin de rétablir le contrôle du consommateur sur ses données à caractère personnel, et par conséquent de renforcer la confiance des consommateurs dans le Marché unique numérique.

Nous espérons que, lors de la Présidence luxembourgeoise, des progrès seront enregistrés concernant ces éléments, ainsi que tous les autres mentionnés dans notre mémorandum, afin que les consommateurs européens puissent bénéficier en toute confiance du marché unique européen.

Nous souhaitons au Luxembourg la plus grande réussite durant sa Présidence.

Monique Goyens
Directrice générale du BEUC



Sécurité sanitaire des aliments

Plusieurs sujets essentiels relatifs aux aliments seront négociés durant la Présidence luxembourgeoise. Améliorer les inspections sanitaires (proposition concernant les contrôles officiels) et restreindre l'usage des antibiotiques dans l'élevage constituent les principales mesures en discussion dans le but de rendre notre alimentation plus saine.

Sécurité des produits et surveillance du marché

La révision prévue du paquet législatif est plus que jamais nécessaire pour limiter l'exposition des consommateurs aux produits dangereux et intensifier la surveillance du marché.

Dispositifs médicaux

Les normes de sécurité et la confiance des consommateurs dans les dispositifs médicaux requièrent des améliorations et un renforcement du cadre juridique.

Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP)

Les consommateurs européens doivent disposer de garanties préalables avant d'envisager pouvoir tirer avantage des négociations commerciales UE/États-Unis.

Örjan Brinkman
Président





Politique horizontale

1

Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP)

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

L'objectif du Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP) est de stimuler la croissance et de créer de l'emploi en levant les entraves tarifaires et non tarifaires, ainsi qu'en facilitant le commerce des biens et services, mais aussi en augmentant les flux d'investissements.

L'intensification des échanges avec les États-Unis pourrait certes générer de nombreux avantages pour les consommateurs européens. Toutefois, les différences des cadres juridiques de l'Union et des États-Unis dans des domaines aussi divers que les denrées alimentaires, les substances chimiques et la protection des données personnelles ont soulevé de nombreuses inquiétudes en ce qu'elles pourraient être considérées comme des entraves non tarifaires au commerce transatlantique, dont la réduction, voire l'élimination, pourrait avoir des conséquences néfastes pour les consommateurs européens.

État d'avancement de la procédure législative



En juin 2013, le Conseil des ministres de l'Union européenne a mandaté la **Commission** pour engager formellement les négociations commerciales avec les États-Unis. Depuis lors, neuf sessions de négociations ont eu lieu entre les différentes parties. En 2014, la Commission a également mis sur pied un groupe consultatif pour faciliter le dialogue avec les organisations de la société civile.



Il est prévu que le **Parlement européen** adopte en 2015 une résolution qui évaluera l'avancée des négociations et fournira des recommandations à l'intention des négociateurs de l'UE.

Recommandations pour la Présidence



Les négociations doivent se tenir en consultation avec le Comité de la politique commerciale du Conseil européen (art. 207(3) TFEU). Les États membres ont le pouvoir d'intervenir tout au long du processus et en particulier sur le résultat final.

Nous appelons la Présidence luxembourgeoise à veiller à améliorer en permanence la transparence du processus de négociations et à préserver les normes en ce qui concerne la consommation, la santé, l'environnement, l'emploi et la sécurité.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Les négociations sur le TTIP et les autres pourparlers portant sur le commerce doivent faire preuve de plus d'ouverture et de responsabilité à l'égard du public. Nous saluons les efforts du Conseil européen et de la Commission visant à améliorer la transparence ; il faudrait encore aller plus loin en autorisant l'accès aux textes de négociation consolidés. De plus, l'initiative de transparence doit être appliquée non seulement au TTIP, mais également aux autres négociations en cours telles que l'accord sur le commerce des services (TISA). Nous pensons également qu'une consultation publique appropriée sur la future stratégie européenne de commerce et d'investissement, attendue pour les mois à venir, est nécessaire.
- Alors que les investissements méritent une protection adéquate, le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (ISDS) s'est avéré être un système foncièrement vicié. Malgré toutes les tentatives d'améliorations, ISDS impose des charges financières aux gouvernements des États membres, se montre discriminant au détriment des investisseurs et citoyens nationaux et risque de porter préjudice à la mise en œuvre de politiques d'intérêt général. Bien que nous saluons la réflexion sur la réforme du système, il n'en demeure pas moins qu'il continue à favoriser indûment les firmes étrangères, et comporte toujours le risque de décourager les États membres d'entreprendre des initiatives législatives dans l'intérêt général, par crainte de poursuites. Nous appelons la Présidence luxembourgeoise à plaider en faveur d'alternatives à l'ISDS. Même réformé, ce règlement ne devrait pas figurer dans l'accord.
- L'instauration d'un dialogue entre les autorités réglementaires, tout en évitant les doubles emplois inutiles (par exemple pour les inspections d'usines) pourrait être bénéfique pour les consommateurs. Nous craignons toutefois qu'il ne s'agisse pas là de la principale préoccupation de la proposition de négociation de l'UE. Nous pensons que le chapitre horizontal sur la coopération réglementaire a, dans sa version actuelle, une portée trop vaste et doit se limiter aux procédures techniques, et uniquement aux secteurs concernés par l'accord. Un dialogue structuré entre les autorités de régulation ne doit pas signifier une augmentation des coûts ou des charges administratives. Qui plus est, il ne doit pas impliquer un effet dissuasif pour la réglementation.
- La Commission européenne et les États membres doivent viser un accord ambitieux garantissant la protection du consommateur, de l'environnement, de l'emploi, des normes d'hygiène et de sécurité, mais aussi refuser tout compromis entraînant la révision à la baisse de telles normes ou la mise en place de futurs obstacles à leur amélioration. Des garanties spécifiques doivent être incluses dans l'accord afin de garantir que ces normes ne seront pas revues à la baisse. Nous demandons aux États membres de l'UE et au Parlement européen de surveiller de près l'avancée des négociations afin d'être en mesure de contester en temps utile toute disposition de l'accord qui se traduirait par des normes européennes susceptibles de nuire au consommateur.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES

Position paper on TTIP
BEUC-X-2014-031

Infographic
on regulatory
cooperation
BEUC-X-2015-035

Position paper on
Food & TTIP
BEUC-X-2014-030

Position paper on
Transparency &
Engagement in the
TTIP negotiations
BEUC-X-2014-080

Factsheet on
Investor-State Dispute
Settlement
BEUC-X-2014-045

Factsheet on Food
and TTIP
BEUC-X-2014-057

BEUC position paper
on health and TTIP
BEUC-X-2015-064

BEUC Response
to the EC public
consultation on
ISDS and investment
protection
BEUC-X-2014-050

BEUC position on the Future Trade and Investment Strategy
BEUC-X-2015-060

Pour de plus amples informations: trade@beuc.eu

2

Marché unique numérique

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Un Marché unique numérique (MUN) performant peut fournir aux consommateurs un plus large choix de biens, de services et de contenus numériques.

Même si la grande majorité des consommateurs sont connectés, ils se heurtent encore à des obstacles les empêchant de tirer pleinement profit du marché numérique. Des écueils sont par exemple causés par des pratiques commerciales anti concurrentielles qui segmentent le marché, par des techniques de discrimination géographique, par l'absence d'un cadre juridique clair pour la distribution et la consommation de contenus en ligne, et par un contrôle insuffisant des droits des consommateurs. Ces obstacles empêchent les consommateurs de bénéficier des avantages du marché intérieur et, par conséquent, de contribuer à la croissance de l'économie numérique en Europe.

État d'avancement de la procédure législative



Le Président de la **Commission européenne** a déclaré en mai 2015 que la création d'un Marché unique numérique pour les consommateurs et les entreprises était sa priorité numéro un. En mai dernier, la Commission européenne a dévoilé sa stratégie pour un Marché unique numérique, en annonçant un certain nombre de propositions législatives et non législatives pour stimuler le potentiel de croissance de l'économie numérique en Europe. Au total, la stratégie comprend 16 initiatives relevant de trois piliers. Les initiatives les plus importantes pour les consommateurs européens sont les suivantes : la réforme du régime de droits d'auteur ; la révision de la directive sur les services de médias audiovisuels et de la directive « satellite et câble » ; une analyse détaillée du rôle des plateformes en ligne dans le marché, incluant la lutte contre les contenus illicites sur internet ; la révision de la directive « vie privée et communications électroniques » ; des propositions législatives de réforme des réglementations actuelles en matière de télécommunications ; des propositions pour en finir avec le blocage géographique injustifié ; une révision du règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs ; et des propositions législatives pour adopter des règles simples et efficaces pour les contrats transfrontaliers pour les consommateurs et les entreprises.

Recommandations pour la Présidence

Nous demandons à la présidence d'adopter une approche axée sur le consommateur, en fournissant un point de vue de la politique des consommateurs pour toutes les mesures pertinentes dans le cadre de sa discussion portant sur la stratégie MUN.



Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Un Marché unique numérique compétitif, dans lequel les règles européennes relatives aux ententes sont appliquées de manière cohérente, doit être créé afin d'éviter les pratiques commerciales qui segmentent le marché et réduisent le choix des consommateurs, tout en augmentant les prix.
- La confiance des consommateurs dans l'environnement connecté doit être renforcée, en réglant les problèmes posés par les achats en ligne, y compris les frais de livraison à l'étranger, la peur de la fraude et l'absence de possibilité de recours.
- La priorité doit être accordée au blocage géographique et aux autres pratiques discriminatoires qui empêchent les consommateurs d'accéder aux produits partout dans l'UE, en s'assurant que le principe de non-discrimination de la directive « Services » soit effectivement appliqué de façon.
- Il faut garantir que la révision des règles européennes qui s'appliquent au secteur audiovisuel tienne compte des intérêts des consommateurs, en permettant l'accès transfrontière aux contenus dans toute l'UE.
- Il faut s'assurer que la réforme du cadre des droits d'auteur reconnaisse les utilisations modernes des œuvres protégées par le droit d'auteur : par exemple, via du contenu généré par les utilisateurs ou un changement de support (pour de plus amples informations, veuillez-vous référer à la section spécifiquement consacrée à la réforme des droits d'auteur à la page 20).
- Il faut assurer la mise en place d'un cadre réglementaire moderne et efficace pour traiter les problèmes auxquels sont confrontés les consommateurs dans les formes de consommation émergentes, comme dans l'économie du partage et les services en nuage.
- Un cadre législatif doit être créé pour les services de télécommunication, qui encourage la concurrence et l'accès aux marchés tout en garantissant un ensemble cohérent de droits contractuels pour les consommateurs (pour de plus amples informations, veuillez-vous référer à la section spécifiquement consacrée à la réforme des télécommunications à la page 16).
- Il faut garantir que les consommateurs bénéficient d'une protection efficace dans l'environnement numérique par l'application d'une politique de contrôle cohérente qui tient compte des défis posés par une économie mondialisée où les sociétés opèrent simultanément dans différents États membres.
- Un cadre réglementaire solide doit être créé pour le commerce électronique entre les entreprises et les consommateurs en Europe. Celui-ci doit protéger les consommateurs contre les risques spécifiques de l'environnement numérique comme la fraude et les atteintes à la sécurité des données. Il faut adopter une nouvelle législation régissant la conclusion de contrats portant sur les produits à contenu numérique, qui fournit aux consommateurs des droits spécifiques si le produit est non conforme ou défectueux (pour de plus amples informations, veuillez-vous référer à la section spécifiquement consacrée aux propositions relatives au commerce électronique à la page 10).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES



Letter on the European Commission
orientation debate on the Digital Single Market
BEUC-X-2015-030



Pour de plus amples informations: digital@beuc.eu



Défense & application des droits des consommateurs

1

Réexamen du règlement relatif aux droits des passagers aériens

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Le règlement actuellement en vigueur relatif aux droits des passagers aériens (n° 261/2004) a amélioré de façon significative le statut des passagers en leur conférant des droits significatifs. Toutefois, l'application de ces droits a manqué d'ampleur et de cohérence. Des problèmes subsistent dans une large mesure, et les plaintes des consommateurs portant sur le non-respect de leurs droits ont connu une croissance continue.

Les passagers se retrouvent souvent avec pour seule alternative l'engagement d'une procédure judiciaire contre des compagnies aériennes qui ne respectent pas leurs droits. Cependant, rares sont les consommateurs capables d'entreprendre de telles démarches. Malgré tout, les nombreuses affaires introduites auprès de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ces dernières années montre distinctement le besoin de clarifier certains aspects fondamentaux du règlement afin de garantir aux passagers la possibilité de faire valoir leurs droits plus facilement. Toutefois, les droits existants ne doivent pas être affaiblis, et les décisions de la CJUE doivent être codifiées dans le droit européen.

État d'avancement de la procédure législative



Le BEUC a réservé un accueil mitigé à la proposition de la **Commission européenne** au printemps 2013 portant révision du règlement 261/04 sur les droits des passagers aériens, focalisant ses réserves sur l'allègement de certains droits existants (principalement par rapport aux indemnisations et à l'hébergement en cas de « circonstances extraordinaires »).



L'avis rendu en première lecture par le **Parlement européen** adopté en février 2014 a amélioré significativement la proposition de la Commission sur presque tous les aspects. Il en résulte principalement l'interdiction de « clauses de non-présentation » (no show) sur tous les vols retour, l'exclusion de la plupart des « problèmes techniques » de la notion de « circonstances extraordinaires », ainsi que plus de solutions de réacheminement (par exemple après un retard ayant entraîné une correspondance manquée).

Recommandations pour la Présidence



Les négociations au Conseil sont dans l'impasse depuis plus d'un an. Dès lors, nous engageons la Présidence luxembourgeoise à faire le maximum pour débloquer les négociations compte tenu de l'urgence, et à œuvrer de façon à garantir le meilleur résultat possible pour les consommateurs européens en soutenant les progrès réalisés par le Parlement européen.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Les compagnies aériennes doivent commencer à dédommager les passagers à partir de trois heures de retard à l'arrivée, comme dans l'arrêt rendu par la CJUE dans l'affaire Sturgeon.
- Le droit à une indemnisation ne doit pas dépendre de la demande de réclamation par le passager. Il ne doit pas non plus être supprimé sous prétexte que le passager a été informé au préalable d'un retard ou d'une annulation.
- Le nouveau règlement doit inclure une interdiction totale aux compagnies refusant l'embarquement d'un vol avec correspondance ou d'un vol retour lorsqu'un passager n'a pas pris ou a manqué la première partie du vol (c.-à-d. « clauses de non-présentation »). La plupart des « problèmes techniques » ne doivent pas être qualifiés de « circonstances extraordinaires ».
- Le droit général à un hébergement dans des circonstances extraordinaires doit être maintenu ou allégé seulement conformément à l'avis rendu en première lecture par le Parlement européen (cinq jours d'hébergement).
- Le droit des passagers à déposer une réclamation contre une compagnie aérienne ne doit pas être limité dans le temps.
- Un réacheminement doit être accordé dès que possible et impliquer des moyens de transport de substitution (le délai de 12 heures doit être omis). Le droit de réacheminement doit également être accordé aux passagers victimes d'un retard important.
- Il faut intégrer une garantie obligatoire prévoyant le remboursement et le rapatriement des passagers en cas de faillite de la compagnie, tel que demandé dans la résolution parlementaire.
- Les passagers doivent avoir le droit de transférer leurs tickets à une autre personne s'ils ne prennent pas part au voyage (par exemple les voyageurs à forfait).
- Les prix annoncés des billets d'avion doivent inclure les services minimums suivants : enregistrement, délivrance d'une carte d'embarquement et un bagage enregistré. Outre un bagage à main, les passagers doivent avoir le droit d'emporter d'autres affaires indispensables et tout achat réalisé dans l'aéroport.
- Les compagnies doivent être tenues d'adhérer aux modes alternatifs de règlement des conflits (ADR).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES

Position Paper: Revision of Regulation 261/04 on the Rights of Air Passengers in the Event of Denied Boarding, Cancellation and Long Delays
BEUC-X-2013-056

Position paper: Protection of Air Passengers in Case of Insolvency of Airlines
BEUC-X-2011-105

Factsheet on Air Passengers' Rights
BEUC- X- 2014- 092

Air Passengers Rights – Revision of Regulation 261/04 – BEUC Presentation, European Parliament Transport Committee Hearing
BEUC-X-2013-038

2

Nouvelle(s) initiative(s) quant aux achats en ligne par les consommateurs

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Les consommateurs européens effectuent de plus en plus d'achats en ligne. Mais ils se heurtent encore à des obstacles et à des incertitudes juridiques qui sont partiellement liés à l'absence de normes juridiques harmonisées. C'est le cas lorsqu'il s'agit d'acheter des produits numériques (musique en ligne, logiciels, livres électroniques, films, etc.). La plupart des États membres n'ont pas encore modernisé leur droit de la vente afin de prendre en compte les spécificités de ce type de produits et de garantir que les consommateurs bénéficient d'une protection suffisante en cas de problème concernant, par exemple, des produits non conformes.

Une des initiatives clés de la stratégie du Marché unique numérique annoncée par la Commission européenne consiste ainsi en une initiative législative concernant tant les achats en ligne de contenu numérique que les ventes en ligne de biens matériels. Cette initiative se basera sur la proposition de règlement pour un droit commun européen de la vente (CESL) faite en 2011, qui n'avait pas reçu l'approbation du Conseil des Ministres et sera sensiblement modifiée.

Le BEUC se réjouit de cette nouvelle approche et demande que l'approche sous-jacente au CESL soit modifiée en profondeur. Tandis que nous soutenons entièrement une nouvelle initiative pour harmoniser les règles relatives aux produits numériques, nous sommes plus sceptiques par rapport aux nouvelles règles relatives aux biens matériels, qui ne s'appliqueraient qu'aux achats en ligne. Ce genre de fragmentation entre les univers en ligne et hors ligne peut donner lieu à des confusions et à une protection « de second rang » pour le monde physique. Nous espérons que les futures propositions fourniront vraiment un niveau de protection élevé des consommateurs, et serviront de précédent pour l'adaptation des règles juridiques pour l'univers hors ligne.

État d'avancement de la procédure législative



Le nouveau programme de travail de la **Commission européenne** présenté en décembre 2014 annonçait que la proposition de droit commun européen de la vente (CESL) serait retirée ou modifiée pour devenir un instrument visant la promotion du commerce électronique tant pour les biens matériels que pour les produits numériques.

En mars 2015, la **Commission européenne** a mis sur pied un groupe rassemblant les diverses parties prenantes, afin qu'il intervienne dans la préparation de la ou des nouvelles initiatives appelées à remplacer CESL. La Commission a également procédé à une consultation publique pour recueillir des commentaires sur les deux initiatives. Le résultat de cette consultation est attendu pour fin 2015.

Recommandations pour la Présidence

À l'heure actuelle, la Commission européenne consulte les États membres dans le cadre de la phase de préparation de la nouvelle proposition relative aux achats en ligne. Nous espérons que la Présidence luxembourgeoise débattrra de cette question au Conseil et avec les acteurs concernés.



Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Le BEUC demande que la Commission européenne s'en tienne à ce qu'elle a annoncé, à savoir qu'elle s'abstiendra d'introduire ce que l'on appelle l'« option du pays d'origine », qui signifierait que la loi en vigueur dans le pays du négociant s'appliquerait dans tous les cas aux contrats transfrontaliers signés avec des consommateurs. Cela constituerait une nette détérioration par rapport à la situation actuelle, qui prévoit, en résumé, que si la loi en vigueur dans le pays du consommateur offre une meilleure protection que la loi en vigueur dans le pays du négociant (ou toute autre loi pour laquelle ce dernier aurait opté), le consommateur peut bénéficier de cette protection supérieure.
- Il est essentiel que la nouvelle initiative ne se base pas sur une approche « optionnelle », où les négociants auraient le loisir de choisir la base juridique qu'ils préfèrent (la loi européenne optionnelle ou la loi nationale traditionnelle). Nous nous réjouissons que la Commission européenne ait reconnu par cette nouvelle approche que la loi optionnelle n'est pas la voie à suivre.
- L'absence d'harmonisation des règles applicables à la vente de contenu numérique nuit aux droits des consommateurs, comme l'indiquent clairement deux études menées par la Commission européenne en 2011. La proposition CESL inclut des règles modernes dans ce domaine, et peut servir de modèle pour la nouvelle initiative législative. Nous soutenons vivement un instrument législatif visant à harmoniser les droits des contrats pour les produits numériques. La portée de cet instrument doit inclure les contenus et services numériques, ainsi que les contrats qui sont conclus « gratuitement » et se basent sur la transmission des données personnelles des consommateurs. La loi sur les droits des consommateurs récemment adoptée par le Royaume-Uni prévoit de nombreuses dispositions dans ce domaine et pourrait servir de source d'inspiration au niveau européen.
- En ce qui concerne l'achat de biens matériels, nous demandons à la Commission européenne de continuer à moderniser le droit de la consommation avec des méthodes conventionnelles en ayant recours à une approche holistique, et de ne pas scinder le marché et les droits des consommateurs en établissant une distinction entre les achats en ligne et les achats hors ligne. Il faut entreprendre une harmonisation législative totale, basée uniquement sur un niveau de protection des consommateurs le plus élevé. En outre, ce type d'initiative ne doit jamais exclure des droits des consommateurs utiles et bien ancrés au niveau national.
- En ce qui concerne la poursuite de l'harmonisation des clauses contractuelles abusives, nous demandons que ce point soit reporté jusqu'aux délibérations de l'an prochain dans le cadre du programme REFIT. Entre-temps, un guide d'interprétation illustrant et compilant la jurisprudence novatrice de la Cour européenne de Justice construite tout au long des dernières années sur cette directive pourrait s'avérer fort utile.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES

The New Initiative for Online and Digital Purchases: Letter to Commissioner Jourova
BEUC-X-2015-031

Joint letter BEUC/ Ecommerce Europe: The Digital Single Market Strategy
BEUC-X-2015-043

Position Paper on the European Commission's Proposal for a Common European Sales Law
BEUC-X-2012-014

3

La mise en œuvre des droits des consommateurs partout en Europe

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

La mise en œuvre des droits constitue l'une des priorités absolues de la politique européenne de consommation, comme le prouve le programme « Consommateurs 2014-2020 » et l'agenda du consommateur de la Commission européenne. Les consommateurs européens se heurtent de plus en plus à des infractions à l'échelle du continent. Dès lors, la lutte contre de telles pratiques commerciales abusives ne peut plus être envisagée à l'aide de stratégies nationales indépendantes.

À quoi bon donner de nouveaux ou de meilleurs droits aux consommateurs européens s'il est impossible de les faire valoir correctement ? Si le marché unique doit être synonyme de service aux consommateurs, des moyens doivent être trouvés pour lutter efficacement contre les infractions nationales, transfrontalières et paneuropéennes afin de garantir des résultats efficaces et cohérents.

État d'avancement de la procédure législative



À juste titre, la **Commission européenne** cherche le moyen d'améliorer la mise en œuvre des droits des consommateurs sur l'ensemble du territoire de l'Union. Le règlement sur la coopération en matière de protection des consommateurs de 2006 a créé un réseau d'autorités nationales et leur a donné le pouvoir d'enquêter sur des infractions transfrontalières. Il a été déclaré que le réexamen de ce règlement fait partie intégrante de la stratégie du Marché unique numérique.

Le réseau de coopération en matière de protection des consommateurs (CPC) est composé de plusieurs autorités nationales. Elles coordonnent les activités de mise en œuvre et de contrôle et ont commencé depuis peu à prendre publiquement des « positions communes de mise en œuvre » sur des secteurs problématiques (comme les jeux « in app » ou les services de location de voiture). Le BEUC appelle les autorités nationales chargées de veiller à l'application du droit à impliquer les organisations de consommateurs dans ce travail important.

Recommandations pour la Présidence



La précédente Commission européenne a annoncé un « dialogue de mise en œuvre » avec les parties prenantes, dont font partie les organisations de consommateurs. Nous espérons que durant la Présidence luxembourgeoise le renforcement de ce dialogue fera l'objet de discussions supplémentaires au sein des ministères et des autorités concernées et que les organisations de consommateurs seront correctement associées à cet important processus. Des discussions doivent également être lancées sur la possibilité d'une procédure de coopération européenne plus centralisée avec la Commission dans un rôle d'enquête et peut-être même de mise en œuvre des dispositions légales.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Il convient de donner la priorité aux mesures visant à l'établissement de relations constructives et au partage d'informations entre les organisations de consommateurs et les autorités nationales de mise en œuvre.
- Les organisations de consommateurs doivent être considérées comme de véritables partenaires au niveau national et doivent être impliquées dans le travail de coordination au niveau européen. Dans le but de lutter contre les infractions européennes, il convient de lancer les discussions sur les pouvoirs de la Commission européenne dans l'application des droits des consommateurs.
- Les actions et la visibilité du réseau CPC doivent être améliorées. L'efficacité du système d'alerte en cas d'infraction doit être renforcée et les organisations de consommateurs doivent pouvoir initier de telles alertes. Il faut également ajouter un mécanisme de retour d'informations sur le suivi des alertes. Pour lutter efficacement contre les infractions transfrontalières, les autorités nationales doivent disposer des ressources adéquates et de plus de pouvoirs d'investigation.
- Surtout, il est nécessaire, afin de parachever le système, que les autorités nationales aient les moyens d'introduire des recours, aussi bien individuels que collectifs, pour les consommateurs. Les dommages subis par les consommateurs doivent être pris en compte dans l'enquête et les autorités doivent disposer du pouvoir d'imposer des indemnisations en faveur des victimes.
- Autre solution, les autorités CPC doivent faciliter l'accès à la justice des victimes en les autorisant à avoir accès aux dossiers, ce qui faciliterait les preuves de l'infraction et du préjudice subi. Si elles ne sont pas distribuées aux victimes, les amendes payées aux autorités doivent être rendues disponibles pour le travail des organisations de consommateurs ou les projets dont ces dernières bénéficient.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES

Improving Enforcement Cooperation. BEUC Response to the Consultation on the Review of Consumer Protection Cooperation (CPC) Regulation
BEUC-X-2014-005

Additional Response to the Consultation on the Review of Consumer Protection Cooperation (CPC) Regulation
BEUC-X-2014-038

Pour de plus amples informations: consumer-rights@beuc.eu



Services financiers

1

Directive sur l'intermédiation en assurance II

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Les assurances représentent un poste du budget des ménages en constante hausse qui peut atteindre un mois de revenu moyen. Toutefois, un contrat d'assurance est un produit juridique immatériel censé couvrir les risques de situations rares. Dès lors, l'intermédiation en assurance revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit d'aider les consommateurs à prendre des décisions adéquates et efficaces.

État d'avancement de la procédure législative



En juillet 2012, la **Commission européenne** a proposé un réexamen de la directive sur l'intermédiation en assurance, l'objectif étant de relever la protection du consommateur dans le secteur des assurances. Les principales améliorations résidaient dans la meilleure information sur le statut et la rémunération des intermédiaires d'assurances, l'interdiction de la pratique de ventes liées et l'alignement partiel avec la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) pour les produits d'investissement basés sur des produits d'assurance. Toutefois, la portée de cette proposition était insuffisante, dans la mesure où elle ne couvrait pas de nombreuses petites assurances et qu'elle n'obligeait pas les intermédiaires à présenter aux clients une fiche d'information normalisée décrivant les composantes essentielles de leur contrat.



En février 2014, le **Parlement européen** a adopté son avis en première lecture soutenant les dispositions proposées par la Commission européenne favorables aux consommateurs. En revanche, aussi après l'intervention du Parlement, de nombreuses petites polices (par ex. les assurances de téléphone mobile) n'entrent toujours pas dans le champ d'application de la directive, laissant de nombreux consommateurs sans protection.

Recommandations pour la Présidence



L'orientation générale du Conseil adoptée en novembre 2014 implique à la fois des aspects positifs et négatifs pour les consommateurs. Nous exhortons la présidence luxembourgeoise à accélérer le dialogue interinstitutionnel, qui a jusqu'ici progressé lentement, dans le but de faire adopter le meilleur cadre juridique possible pour la protection des consommateurs souscrivant à une assurance.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- À l'instar de l'orientation générale du Conseil, le BEUC soutient le fait que tous les plans d'assurances accessoires doivent se conformer aux exigences d'information et aux règles de conduite élémentaires. Cela inclura les petits contrats couvrant par exemple les pertes de téléphones mobiles.
- L'introduction d'exigences pour les produits et leur gouvernance (par ex. tests de robustesse pour les produits, évaluation des groupes cibles) revêt une importance particulière afin d'éviter des préjudices aux consommateurs étant donné qu'elle encourage les sociétés d'assurance à créer des produits correspondant réellement aux besoins de leurs clients.
- Il faut restreindre la pratique de lier ou grouper les produits d'assurance qui entrave le choix et la mobilité des consommateurs, tel que cela a été défini dans la proposition originale de la Commission européenne et confirmé dans les amendements du Parlement européen.
- Les consommateurs doivent être informés de la rémunération que perçoit le vendeur afin de réduire les risques liés aux conflits d'intérêts. Les consommateurs doivent être informés non seulement du type, mais aussi du montant des rémunérations (commissions, bonus, ...).
- Les assurances vie comportant des éléments d'investissement (par ex. contrats en unités de compte) requièrent le même régime réglementaire que les autres produits d'investissement substituables couverts par la MiFID.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES

Position paper on Insurance
Mediation Directive
BEUC-X-2012-105

Factsheet small insurances
BEUC-X-2014-041

Pour de plus amples informations: financialservices@beuc.eu



Droits numériques

1

Marché unique des télécommunications

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Le marché des télécommunications reste un secteur de préoccupation important pour tous les consommateurs européens, car la satisfaction globale face aux services de télécommunications reste faible. Dans un monde de plus en plus interconnecté, les consommateurs dépensent toujours plus d'argent sur internet, et y passent toujours plus de temps. Ils se connectent chez eux et à l'étranger, et le numérique est sans cesse plus présent dans leur vie. Il reste beaucoup à faire afin d'instaurer un véritable marché unique dont les consommateurs peuvent tirer profit. Les marchés des télécommunications ne parviennent toujours pas à répondre aux problèmes principaux des consommateurs : leur garantir un haut niveau de protection ; leur assurer le droit d'accéder librement à internet ; et éliminer les entraves territoriales.

État d'avancement de la procédure législative



La proposition de la **Commission européenne** de réformer la législation des télécommunications de l'Union européenne, publiée en septembre 2013, constitue une initiative ambitieuse. Elle traite de sujets très importants en matière de consommation tels que l'actualisation du cadre juridique protégeant les droits des consommateurs en matière de télécommunications, la fin des frais d'itinérance et la protection du principe de la neutralité du net au niveau européen.



En avril 2014, le **Parlement européen** a adopté son avis en première en lecture estimant que l'actualisation du cadre juridique protégeant les droits des consommateurs dans le secteur des télécommunications devait avoir lieu en réexaminant la directive « service universel » et sur la base d'une harmonisation minimale. Le BEUC soutient pleinement cette approche. Tout aussi important, le rapport du Parlement européen est ambitieux sur les questions vitales que l'accès libre à internet et l'abolition des frais d'itinérance.

Recommandations pour la Présidence



Au cours du premier semestre de 2015, les États membres se sont entendus sur un mandat de négociation informel axé exclusivement sur les problèmes d'itinérance et de neutralité du net. Les positions qui ont formé la base des négociations entre la Présidence lettone et le Parlement manquent cruellement d'ambition sur ces deux sujets, ce qui est inacceptable.

Nous exhortons la Présidence luxembourgeoise à faire le maximum pour atteindre un accord clairement axé sur les intérêts des consommateurs. Le rapport du Parlement européen constitue une bonne base pour trouver un accord interinstitutionnel.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Pour les consommateurs, un Marché unique des télécommunications signifie que les entraves territoriales, telles que les frais d'itinérance, doivent être abolies en priorité pour tous les utilisateurs européens de téléphonie mobile d'ici la fin de l'année 2016 au plus tard. Toute restriction au principe général d'alignement des tarifs d'itinérance sur les tarifs nationaux du pays d'origine du consommateur doit être soigneusement analysée et réfléchie. Il est également urgent d'abolir ou de réduire significativement les frais d'itinérance de gros pour éviter un impact non souhaitable sur la concurrence.
- Les dispositions qui garantissent l'accès à un internet ouvert et neutre doivent être significativement améliorées afin de garantir qu'aucune faille ne subsiste dans la législation. L'interdiction de discrimination entre les trafics internet doit être appliquée à tous les trafics internet, et non à quelques-uns seulement. Il faut renforcer les dispositions qui visent à protéger un marché de l'internet « best efforts » de tout accès injustifié de la part de « services spéciaux ». Le texte adopté au Parlement européen doit être utilisé en tant que base de discussion et être complété par des dispositions supplémentaires visant à encadrer les questions liées à la discrimination positive et à l'exonération de contenu internet spécifique.
- Bien que le Parlement européen et les États membres aient décidé que les négociations ne porteraient que sur la neutralité du net et sur les frais d'itinérance, nous pensons qu'une actualisation de la directive « service universel » est indispensable afin d'améliorer les droits des utilisateurs finaux dans le marché des télécommunications.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES

Position paper on trilogue:
Key demands on the the
Telecoms Single Market
[BEUC-X-2015-028](#)

Factsheet: BEUC Key Issues
[BEUC-X-2014-020](#)

Telecoms Single Market
– Achieving a Connected
Continent
[BEUC-X-2013-081](#)

Joint statement in
defence of Net Neutrality
amendments
[BEUC-WEB-2014-016](#)

2

Protection des données

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Si les consommateurs tirent un certain bénéfice de technologies de l'information et de la communication (TIC), ainsi que de l'émergence de nouveaux services, ces technologies soulèvent également des enjeux majeurs concernant les droits fondamentaux à la protection des données personnelles et de la vie privée. Il est important d'offrir aux consommateurs un environnement numérique sûr, digne de confiance, qui leur laisse notamment la pleine maîtrise de leurs données personnelles.

État d'avancement de la procédure législative



En janvier 2012, la **Commission européenne** a proposé un règlement pour remplacer la directive de 1995, afin de garantir la mise en place d'un ensemble uniforme de règles en Europe, tout en renforçant les droits des personnes et en facilitant la circulation transfrontalière des données personnelles. Le BEUC salue les nombreux éléments positifs présents dans cette proposition de règlement.



En mars 2014, le **Parlement européen** a adopté son avis rendu en première en lecture quasiment à l'unanimité. Le résultat du vote est positif pour les consommateurs dans la mesure où les députés européens ont renforcé les principales dispositions de la proposition. Plus particulièrement, la définition des données personnelles reste large, tandis que les nouvelles règles seront appliquées à toutes les entreprises qui proposent des services aux consommateurs de l'UE mais aussi celles qui les profilent. Les principes applicables au traitement et à la récolte des données ont été renforcés, notamment la transparence, la minimisation des données et la limitation de la finalité. Les droits à la portabilité et à l'effacement des données ont été maintenus. Le Parlement européen a également introduit de solides garanties en matière de transfert des données vers des pays tiers, et a créé divers mécanismes de recours pour le consommateur.

Recommandations pour la Présidence



En mars 2015, le Conseil a adopté une approche partielle sur les principes relatifs au traitement des données (chapitre II) et sur le mécanisme de guichet unique (chapitres VI et VII), et la Présidence lettone espère boucler une approche globale générale en juin 2015. L'état d'avancement actuel au Conseil, en particulier en ce qui concerne l'inclusion des intérêts légitimes du contrôleur de données comme base pour le traitement ultérieur des données à caractère personnel, soulève nos inquiétudes. Des associations de consommateurs, entre autres parties intéressées, doivent avoir la possibilité d'introduire des réclamations auprès des autorités nationales et des cours locales, au nom des consommateurs, en cas de violation des droits à la protection des données. Nous exhortons la Présidence luxembourgeoise à faire son maximum pendant les négociations tripartites afin d'atteindre un niveau élevé de protection pour le bien des citoyens européens et pour un Marché unique numérique performant. Le rapport du Parlement européen constitue une bonne base pour trouver un accord interinstitutionnel.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Le Parlement européen a adopté une définition des « données personnelles » dont la portée est suffisamment large et flexible au regard de la rapidité de l'évolution des TIC. Les données « pseudonymisées » ne doivent pas être exclues de la portée du règlement, dans la mesure où elles se réfèrent à des individus identifiables et tombent donc bien dans le champ d'application du projet de règlement. Le Conseil des ministres ne doit donc pas transformer des « intérêts légitimes » en une catégorie « fourre-tout ». Cette notion ne doit donc être utilisée qu'en dernier ressort, par exemple lorsque aucune autre raison de droit n'est disponible. Le contrôleur de données devrait alors prouver que ses intérêts l'emportent sur ceux de l'individu.
- En ce qui concerne le principe de limitation de la finalité, le Comité européen de la protection des données doit se voir confier la tâche de définir les critères pour évaluer la compatibilité d'un traitement supplémentaire par rapport à la finalité initiale pour laquelle les données ont été collectées. Lorsque les consommateurs font l'objet de mesures de profilage, le Conseil doit s'assurer qu'ils sont informés des conséquences et des effets possibles pour eux. Les consommateurs doivent être capables à tout moment de s'opposer au traitement de leurs données personnelles à des fins de profilage. De plus, les intérêts légitimes du contrôleur ne peuvent pas constituer une raison de droit acceptable pour le profilage.
- Il faut maintenir le double système de notification de violation de données selon lequel toutes les violations doivent être notifiées aux autorités de protection des données tandis que seules doivent être notifiées aux personnes les violations qui affectent négativement la protection des données personnelles et la vie privée.
- Le Conseil doit soutenir l'introduction d'un amendement autorisant les associations de consommateurs à intenter des actions d'injonction administrative ou judiciaire en réparation pour les dommages subis ou les pertes enregistrées à la suite d'infractions en matière de protection des données, et, le cas échéant, obtenir une indemnisation pour les consommateurs.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES

Position paper:
Data Protection
[BEUC-X-2012-039](#)

EU Data protection
day- Key messages
[BEUC-X-2013-007](#)

3

Réforme des droits d'auteur

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Un marché dynamique, en évolution rapide – comme le marché du contenu en ligne – nécessite un cadre juridique flexible qui autorise de nouvelles utilisations précieuses pour la société. La directive sur les droits d'auteur date de 2001, avant l'essor de l'utilisation d'internet. Elle n'est donc pas en phase avec les développements technologiques. Par conséquent, des activités quotidiennes, comme la sauvegarde, la copie privée à usage personnel de musique, de films ou de livres électroniques achetés en toute légalité afin de les utiliser sur différents appareils ou la diffusion sur un réseau social d'une vidéo de famille avec une musique de fond, pourraient être légales dans un pays et illégales dans un autre. Cela s'explique parce que la compétence de définir les exceptions et limites aux droits exclusifs des détenteurs de droits (par ex. dans le cas de la copie privée à usage personnel pour changer de support ou de la sauvegarde) revient aux États membres. Qui plus est, le cadre existant pour les droits d'auteur ne contient aucune notion de droits des consommateurs.

Par ailleurs, les systèmes actuels de prélèvement des droits d'auteur ne sont pas adaptés à l'environnement numérique et créent des charges dans le chef des consommateurs, des fabricants, des importateurs et des détaillants. En fin de compte, c'est le marché unique numérique dans sa globalité qui en subit les conséquences. Il est urgent de rendre les droits d'auteur plus transparents et plus équitables avant de les supprimer complètement.

État d'avancement de la procédure législative



Dans le cadre de sa stratégie de Marché unique numérique publiée en mai 2015, la **Commission européenne** a annoncé un réexamen de la directive sur les droits d'auteur d'ici septembre 2015, afin de l'adapter à l'environnement numérique.



Le **Parlement européen** travaille actuellement à une résolution de mise en œuvre de la directive de 2001 sur les droits d'auteur, et étudie un certain nombre de problèmes qui doivent être inclus dans la proposition de la Commission.

Recommandations pour la Présidence



Nous demandons à la présidence luxembourgeoise de garantir que le Conseil tiendra compte des inquiétudes des consommateurs lors des débats portant sur la proposition de la Commission, en particulier sur les exceptions, les limites et les prélèvements des droits d'auteur.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Étant donné les innombrables nouvelles possibilités issues des différentes façons d'accéder à des contenus ou de les publier, il est devenu nécessaire de repenser substantiellement le cadre juridique européen. Cela demande de trouver le juste équilibre entre les différentes parties prenantes, tout en faisant la promotion de l'innovation et de la diversité culturelle.
- Le droit d'auteur doit trouver l'équilibre entre l'incitation à la création et l'accès aux œuvres. Du point de vue du consommateur, le cadre juridique actuel du droit d'auteur est loin de l'avoir atteint. Certaines utilisations d'éléments protégés par le droit d'auteur ne sont autorisées qu'en tant qu'exceptions ou limites imposées aux droits exclusifs des détenteurs du droit d'auteur.
- Il faut poursuivre le travail sur les exceptions et les limites au droit d'auteur afin de fournir plus de clarté sur ce que les consommateurs sont légalement autorisés à faire en ligne avec du contenu protégé par le droit d'auteur.
- Les exceptions au droit d'auteur doivent être rendues obligatoires, et il ne doit pas être possible de les éviter par l'insertion de clauses et conditions contractuelles ou par la prise de mesures de protection techniques (comme par exemple des systèmes de gestion des droits numériques).
- Le cadre doit inclure une norme ouverte pour les utilisations qui ne peuvent pas être prévues au moment de l'adoption des nouvelles règles, afin d'être évolutif.
- Le principe de l'épuisement doit être appliqué aux travaux numériques « immatériels », par ex. aux livres numériques, à la musique et aux films, de sorte que les consommateurs soient à même de les louer ou de les revendre. Cela créerait un marché secondaire pour le contenu numérique et fournirait aux consommateurs un plus large choix de contenu juridique.
- Le système actuel de prélèvement des droits d'auteur doit être réformé et abandonné progressivement. Aucune taxe ne doit s'appliquer aux travaux distribués gratuitement par les auteurs, ou dans les cas où aucun préjudice ou un préjudice minime est causé au détenteur des droits. Les droits doivent être visibles sur les reçus et les étiquettes de prix en magasin, ainsi que sur les sites internet et les plateformes de commerce électronique. Les consommateurs ont le droit indéniable de savoir pour quoi ils paient.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES

BEUC joint letter with Digital Europe to Vice-President Ansip and Commissioner Oettinger
[BEUC-X-2015-041](#)

BEUC Copyright Factsheet
[BEUC-X-2014-100](#)

BEUC response to the public consultation on the EU copyright rules
[BEUC-X-2014-013](#)

Infographic on the consumer use of copyrighted material
[BEUC-X-2015-063](#)

BEUC Copyright Strategy brochure – how to make copyright work for both creators & consumers
[BEUC-X-2012-98](#)

Pour de plus amples informations: digital@beuc.eu



Alimentation

1

Sécurité sanitaire des aliments : résistance aux antibiotiques

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

La résistance aux antibiotiques constitue une menace majeure pour la santé publique causée par l'utilisation inadéquate des antibiotiques tant en médecine humaine que vétérinaire. Sans antibiotiques, des infections communes pourraient à nouveau devenir mortelles et des interventions complexes, comme en chirurgie, deviendraient plus dangereuses.

Nous avons besoin d'antibiotiques efficaces. Dans cet objectif, il est primordial de les utiliser de manière responsable. Les questions d'utilisation inadéquate ou de surdoses dans l'élevage doivent être abordées, notamment car les antibiotiques sont souvent administrés à des animaux en bonne santé. Il est alarmant de voir que les membres du BEUC ont trouvé une forte prévalence de bactéries résistantes aux antibiotiques dans les produits carnés crus.

État d'avancement de la procédure législative



En septembre 2014, la **Commission européenne** a publié deux propositions législatives traitant de la résistance aux antibiotiques : l'une porte sur le réexamen de la législation en matière de médicaments vétérinaires, l'autre couvre les aliments médicamenteux. La publication de ces deux textes s'inscrit dans le plan d'action européen contre la résistance aux antimicrobiens lancé en 2011. Si le premier objectif de cette révision est bien d'augmenter la disponibilité de produits vétérinaires et de réduire les charges administratives, elle vise également à évaluer les possibilités de l'UE de mieux répondre à la résistance antimicrobienne.



La commission ENVI (environnement, santé publique et sécurité sanitaire des aliments) du **Parlement européen** est responsable de la proposition sur les médicaments vétérinaires, tandis que la commission AGRI (agriculture) est responsable de la proposition sur les aliments médicamenteux. Les rapports préliminaires sont en cours de discussion au niveau de la commission : un vote est prévu en septembre, et sera suivi d'un vote en plénière vraisemblablement en novembre. En 2012, le Parlement européen avait déjà rédigé et adopté un rapport d'initiative sur la résistance aux antimicrobiens, exhortant les institutions de l'UE à présenter des propositions ambitieuses, avant d'appeler à l'abandon progressif du recours aux antibiotiques à titre préventif dans l'élevage.

Recommandations pour la Présidence



Nous engageons la Présidence luxembourgeoise à placer le sujet de la résistance aux antibiotiques et le réexamen des propositions sur les médicaments vétérinaires et les aliments médicamenteux parmi les priorités du Conseil afin de trouver rapidement un accord. La santé publique et la sécurité des consommateurs devraient toujours avoir priorité sur les intérêts économiques et les questions commerciales.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Dans la mesure où la résistance aux antibiotiques ne connaît pas de frontière, nous avons besoin de règles strictes dans l'ensemble de l'UE pour n'administrer des antibiotiques qu'aux animaux malades et restreindre dans l'élevage l'utilisation des antibiotiques dont nous avons foncièrement besoin pour traiter les humains. Nous voulons que les consommateurs européens soient rassurés sur le fait que le recours aux antibiotiques dans l'élevage est strictement réglementé. Les bactéries résistantes aux antibiotiques peuvent menacer la santé des consommateurs par de nombreux moyens de transmission, dont l'alimentation.
- Les propositions de la Commission européenne sont insatisfaisantes, car elles n'interdisent pas la prophylaxie – méthode consistant à administrer des antibiotiques aux animaux en bonne santé – et elles ne définissent pas les différents types de traitements utilisés en médecine vétérinaire. De plus, il est essentiel de veiller à ce que des critères stricts soient utilisés pour définir quels antimicrobiens doivent être utilisés de manière limitée pour l'élevage car ils constituent le traitement de dernier ressort dans la médecine pour les humains, et ceux qui ne peuvent pas être autorisés en dehors du cadre légal de leur autorisation de mise sur le marché (utilisation hors indication et/ou pour des espèces non autorisées). Les États membres doivent également s'engager à récolter des données sur la consommation dans le but d'informer les responsables politiques des types de traitements et des voies administratives utilisés. Finalement, toutes les mesures économiques incitant à la sur-prescription d'antimicrobiens doivent être éliminées.
- Les nouvelles dispositions de l'Union ne doivent pas dissuader les États membres de définir des règles plus dures visant à restreindre l'usage de certains antibiotiques dans l'élevage.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES

Position paper on European Commission's proposals to tackle antibiotic resistance in veterinary medicines and medicated feed laws
BEUC-X-2015-052

BEUC campaign page
'Can we trust our meat?'

Position Paper: Antibiotic use in livestock: Time to act
BEUC-X-2014-043

2

Contrôles officiels pour le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Les contrôles officiels garantissent que les aliments achetés par les consommateurs sont sains et sans danger. Seuls des contrôles indépendants bénéficiant de financements suffisants pourront garantir le respect des normes les plus strictes possibles. Étant donné que la fraude alimentaire est en progression, il est également essentiel de veiller à ce que les denrées falsifiées soient couvertes par les nouvelles dispositions. Enfin, des sanctions sévères doivent être mises en place pour prévenir, dissuader et punir les contrevenants qui prennent des risques pour la santé des consommateurs et portent atteinte à la confiance que ces derniers placent dans la chaîne alimentaire.

État d'avancement de la procédure législative



En mai 2013, la **Commission européenne** a publié sa proposition de règlement concernant les contrôles officiels du respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, qui définit les règles à suivre par les États membres pour réaliser ces contrôles. La Commission a proposé un financement plus pérenne des contrôles à l'aide de redevances obligatoires pour toutes les entreprises - à l'exception des microentreprises. Jusqu'à présent, seuls certains maillons de la chaîne étaient soumis à des redevances. La Commission a également proposé des sanctions minimales pour les fraudeurs.



L'avis rendu en première lecture par le **Parlement européen** en avril 2014 suggérait de recourir à des contrôles inopinés plus nombreux et à des sanctions plus dures pour les contrevenants, mais aussi de faire plusieurs références à la fraude alimentaire, ainsi qu'aux attentes des consommateurs concernant la nature, la qualité et la composition des aliments. Toutefois, les députés européens n'ont pas soutenu la proposition de la Commission de mettre en place des redevances obligatoires. Au lieu de cela, ils ont offert plus de souplesse aux États membres qui peuvent choisir de financer leurs contrôles soit par des redevances, soit par des taxes. Autre ajout décevant, la liste des entités exonérées de financement des contrôles s'allonge et inclut les petites entreprises alors que la proposition de la Commission s'en tenait aux microentreprises. Ainsi, 90 % des entreprises seront exemptés de contribuer aux frais et seule une faible proportion des entreprises du secteur alimentaire apportera des fonds aux autorités alimentaires.

Recommandations pour la Présidence



Nous demandons à la Présidence luxembourgeoise de faire tout son possible pour accélérer les négociations tripartites informelles afin de trouver un accord prenant pleinement la mesure des préoccupations des consommateurs. Tandis que les Présidences italienne et lettone ont réalisé des progrès importants sur la plupart des questions, il est maintenant urgent de trouver des accords sur les derniers points problématiques tels que le financement des contrôles et les inspections de la viande, afin de pouvoir enfin finaliser l'adoption de cette réglementation.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Il est nécessaire de garantir l'impartialité, la qualité et la cohérence des contrôles, ainsi que l'indépendance des autorités responsables. Le Parlement européen a souligné l'importance de l'indépendance et du bon financement des contrôles. Nous exhortons donc le Conseil à prendre ces considérations en compte. Au contraire, toute proposition de déléguer la réalisation de certaines tâches d'inspection au personnel des abattoirs ne pourrait que sévèrement miner la confiance que placent les consommateurs dans la sécurité sanitaire de la viande. Il est également crucial de trouver un accord sur le financement des contrôles afin que les États membres soient sûrs de disposer des ressources adéquates pour réaliser ces contrôles.
- Il faut également s'entendre sur les sanctions à infliger aux contrevenants. La proposition de la Commission européenne selon laquelle les amendes doivent être égales aux gains tirés de la fraude ne constitue pas une mesure suffisamment dissuasive et doit être remaniée. Elle doit, à tout le moins, prendre en compte la proposition du Parlement européen qui considère que les sanctions doivent s'élever au double de la somme censée être générée par les activités frauduleuses. Une plus grande transparence est également nécessaire, et les États membres doivent être encouragés à publier les résultats des contrôles et à afficher les notes des différents opérateurs.
- Il est nécessaire que les contrôles officiels et la fraude alimentaire restent prioritaires pour l'UE. Ces deux questions doivent être traitées conjointement et le Règlement relatif aux contrôles officiels doit prendre en compte le risque de pratiques frauduleuses et faire de la prévention de la fraude alimentaire une priorité. Nous appelons à l'adoption d'une approche cohérente et conjointe de la fraude alimentaire et demandons à la Commission européenne d'évaluer la possibilité de disposer d'une définition valable dans l'ensemble de l'Union.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES

Position paper:
EU proposal for a review
of Official Controls
BEUC-X-2013-050

3

Information sur les denrées alimentaires : Étiquetage du pays d'origine des produits transformés à base de viande

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Ces dernières années, l'origine des aliments fait l'objet d'un intérêt croissant de la part des consommateurs européens. D'après les chiffres officiels de la Commission européenne, pas moins de 90 % des Européens veulent savoir d'où provient la viande qu'ils ont dans leur assiette : qu'elle ait été vendue fraîche, comme une côtelette, ou qu'elle soit un ingrédient parmi d'autres dans un produit (par ex. saucisses, croquettes, plats préparés).

Les fraudes récemment mises à jour ont renforcé la demande de transparence des consommateurs en ce qui concerne la chaîne de distribution alimentaire. Jusqu'il y a peu, seule la viande fraîche de bœuf devait faire l'objet d'un étiquetage obligatoire de l'origine, à savoir le pays de naissance et des informations concernant l'élevage et l'abattage. Depuis avril 2015, la viande fraîche de porc, de volaille, de mouton et de chèvre devra également indiquer le pays où l'animal a été élevé et abattu (malheureusement pas le lieu de naissance). Toutefois, le consommateur ne reçoit toujours aucune information sur l'origine de la viande utilisée comme ingrédient parmi d'autres dans un produit transformé.

État d'avancement de la procédure législative



En décembre 2013, la **Commission européenne** a publié un rapport sur l'étiquetage obligatoire du pays d'origine de la viande transformée. Bien que le rapport présente différents scénarios et leurs coûts correspondants, le BEUC a remis en question sa fiabilité. Une proposition législative est nécessaire pour avancer davantage sur cette question importante. En mai 2015, la Commission a publié des rapports sur la faisabilité de l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance pour le lait, le lait utilisé comme ingrédient dans les produits laitiers, les aliments constitués d'un ingrédient unique, les aliments non transformés, ainsi que pour le ou les ingrédients primaires d'un aliment.



En février 2015, le **Parlement européen** a adopté à une large majorité une résolution demandant à la Commission européenne de présenter une proposition législative rendant obligatoire l'indication du pays d'origine pour la viande utilisée dans les aliments transformés.

Recommandations pour la Présidence



Nous appelons la Présidence luxembourgeoise à maintenir l'indication du pays d'origine pour la viande transformée au programme du Conseil, et à favoriser la discussion entre les États membres dans la perspective d'un accord, en demandant à la Commission de mettre en place un groupe de travail composé d'experts.

En outre, nous exhortons la Présidence luxembourgeoise à accorder suffisamment de temps dans le programme du Conseil pour la discussion des rapports de la Commission sur l'étiquetage du pays d'origine pour le lait, les produits laitiers et les autres catégories d'aliments.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Nous voulons que soient entendus les 90 % d'Européens qui jugent important de savoir d'où provient la viande qu'ils consomment, et les 70 % qui souhaitent connaître l'origine de tous leurs aliments. L'étiquetage de l'origine doit devenir obligatoire pour la viande utilisée comme ingrédient. Comme dans le cas d'autres aliments pour lesquels des rapports de faisabilité ont été réalisés (notamment le lait, le lait utilisé pour la préparation de produits laitiers, les aliments non transformés, les aliments constitués d'un ingrédient unique et les ingrédients qui constituent plus de 50 % d'un aliment), la mention de l'origine doit également être améliorée en fonction des résultats du rapport de la Commission.
- La Commission européenne doit présenter des propositions législatives pour rendre obligatoire l'étiquetage de l'origine pour la viande utilisée comme ingrédient.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES

Factsheet: Origin labelling
on food

BEUC-X-2013-005

Where does my food come
from? – BEUC consumer
survey on origin labelling
of food

BEUC-X-2013-006

Factsheet: Origin labelling
on food

BEUC-X-2013-005

BEUC campaign page
'Can we trust our meat?'

4

Clonage animal aux fins de production alimentaire

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Une large majorité de consommateurs européens désapprouve l'utilisation du clonage aux fins de production alimentaire, comme le rapportent deux enquêtes Eurobaromètre (2008 et 2010). La plupart d'entre eux ont indiqué qu'il était improbable qu'ils achètent de la viande ou du lait issus d'animaux clonés (sans tenir compte de l'aspect sanitaire de leur consommation), tandis que 83 % se sont prononcés en faveur d'une mention sur l'étiquette indiquant que l'aliment est réalisé à partir de descendants d'animaux clonés, si ce genre d'aliments devait être autorisé dans l'Union. Le clonage a été la pierre d'achoppement des négociations institutionnelles sur le règlement sur les nouveaux aliments qui se sont soldées par un échec en 2011. C'est d'ailleurs toujours le sujet le plus controversé des pourparlers relatifs à la proposition sur les nouveaux aliments émise en 2013.

État d'avancement de la procédure législative



En décembre 2013, la **Commission européenne** a publié deux propositions législatives portant sur l'utilisation du clonage aux fins de production alimentaire et la vente d'aliments réalisés à partir de clones sur le marché européen (parallèlement à une troisième proposition de règlement sur les nouveaux aliments, dont le clonage est désormais explicitement exclu du champ d'application). Si la Commission interdit le clonage d'animaux aux fins d'approvisionnement alimentaire dans l'UE, les propositions n'abordent pas le sujet critique des aliments issus de la progéniture directe et de la descendance d'animaux clonés, alors qu'ils risquent fortement de finir dans les assiettes des consommateurs.



Le **Parlement européen** prépare actuellement son rapport sur les propositions de la Commission relatives au clonage. Dans ce rapport préliminaire, les députés européens demandent une interdiction permanente d'utiliser le clonage dans l'UE (pour la production d'aliments), ainsi que d'importer les animaux clonés, leurs produits germinaux, leurs descendants et la nourriture provenant de clones et de leurs descendants. Un vote commun de la commission Agriculture et de la commission Environnement, Santé publique et Sécurité sanitaire devrait intervenir en juin.

Recommandations pour la Présidence



Nous engageons la Présidence luxembourgeoise à œuvrer à l'amélioration des propositions de la Commission européenne sur le clonage dans la mesure où elles ne répondent pas aux attentes des consommateurs. La proposition de la Commission européenne sur les nouveaux aliments exclut le clonage de son champ d'application. Il serait regrettable que les propositions sur les nouveaux aliments et le clonage ne progressent pas parallèlement, car il existerait un risque de voir la nouvelle directive sur les nouveaux aliments adoptée sans aucune règle sur le clonage. Nous appelons la Présidence luxembourgeoise à veiller à ce que les discussions sur le clonage et les aliments réalisés à partir de clones ou de descendants de clones n'aboutissent pas à un vide juridique en intégrant, si nécessaire, des mesures transitoires appropriées dans le texte sur les nouveaux aliments. Nous exhortons également la Présidence luxembourgeoise à avancer les discussions du Conseil sur les propositions relatives au clonage.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Les consommateurs de l'Union doivent être en mesure d'effectuer des choix éclairés au moment d'acheter ou de consommer des aliments réalisés à partir de la progéniture directe ou de la descendance d'animaux clonés. Il faut mettre en place un système obligatoire de traçabilité complet des clones, de leur matériel reproductif, de leur progéniture directe et de leurs descendants, ainsi que des règles pour l'étiquetage des aliments dont ils intègrent la composition.
- À tout le moins, nous demandons la réintroduction du paquet de mesures sur lequel le Conseil et le Parlement européen se sont entendus en 2011, dont celles concernant la traçabilité du matériel reproductif de clones, de leurs descendants vivants et des aliments réalisés à partir de ces animaux, ainsi que celles portant sur l'obligation d'étiquetage de la viande fraîche provenant de la progéniture de bétail cloné.
- Les négociations commerciales en cours ne doivent pas être un obstacle à l'adoption d'une législation européenne sur le clonage répondant aux demandes de transparence des consommateurs sur le mode de production de leurs aliments.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES

Position paper:
EU consumers have little
appetite for cloning
BEUC-X-2014-076

Factsheet on food from
animal cloning
BEUC-X-2014-094

Pour de plus amples informations: food@beuc.eu



Durabilité et sécurité

1

Réexamen de la directive relative à la sécurité générale des produits

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Des produits de consommation dangereux qui doivent faire l'objet d'un rappel, parmi lesquels des produits arborant le marquage CE, sont fréquemment trouvés sur le marché européen. Ils représentent un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs, qui peut pourtant être évité. Une actualisation des règles de sécurité actuellement applicables dans l'Union était donc plus qu'attendue pour garantir la tranquillité des consommateurs.

État d'avancement de la procédure législative



Commission européenne

En février 2013, la **Commission européenne** a proposé un règlement sur la sécurité des produits de consommation (RSPC) et un autre sur la surveillance du marché (RSM). Ce paquet contient d'importantes innovations pour améliorer la sécurité des produits sur le marché intérieur, telles que des règles pour une traçabilité des produits plus efficace tout au long de la chaîne d'approvisionnement.



Parlement européen

En avril 2014, le **Parlement européen** a adopté un avis en première lecture sur le paquet de mesures des deux propositions, qui intègrent plusieurs éléments positifs tels que la mise en place d'une base de données des incidents et blessures à l'échelle de l'UE, des sanctions et des amendes plus fortes contre les négociants et les producteurs responsables. Les parlementaires ont aussi renforcé le principe de précaution qui garantit le retrait de produits potentiellement dangereux du marché sur la base de l'hypothèse justifiée de la dangerosité d'un produit. Le Parlement européen a toutefois maintenu l'obligation controversée d'un étiquetage obligatoire du pays d'origine.

Recommandations pour la Présidence

Au Conseil des ministres, les négociations sont au point mort depuis un bon moment en raison de divergences d'opinions entre les États membres sur l'étiquetage du pays d'origine des produits, qui n'est ni un sujet lié à la sécurité, ni une priorité pour les consommateurs, et pourrait donc être retiré sans danger de

la proposition. Malgré la publication au printemps dernier d'une nouvelle étude sur l'impact de l'étiquetage du pays d'origine des produits, les ministres n'ont pas été en mesure de se mettre d'accord en mai 2015 sur la manière de progresser. La Présidence luxembourgeoise aura donc un rôle crucial à jouer en vue d'une solution aboutissant à l'adoption d'un paquet global. Nous exhortons la Présidence à chercher à apporter aux consommateurs européens la protection qu'ils méritent.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Le BEUC appelle à faire du principe de précaution la pierre d'angle des règlements sur la sécurité des produits de consommation et sur la surveillance du marché. Les décideurs politiques doivent être en mesure d'agir afin de prévenir les dangers même en l'absence de preuve scientifique absolue. Nous insistons sur le fait qu'en matière de gestion du risque, la décision finale sur ce qui constitue un niveau de risque « acceptable » doit rester une responsabilité politique. Ce principe doit être clairement réintégré dans le règlement.
- Il faut concentrer le réexamen sur les instruments de traçabilité les plus efficaces, notamment en indiquant, sur les produits ou l'emballage, un numéro de lot, de type ou de série ; l'adresse complète du fabricant et de l'importateur ; en mettant en œuvre le principe « un vers le haut/un vers le bas », tel qu'il existe avec les aliments ; et en chargeant la Commission d'adopter des exigences de traçabilité supplémentaire dans certains cas lorsque la situation l'exige.
- L'équipement et les machines que les consommateurs utilisent pour leur transport ou leur loisir, par exemple les manèges, doivent être inclus dans le champ d'application du règlement sur la sécurité des produits de consommation (RSPC).
- La législation spécifique à des produits donnés qui traite de questions environnementales telles que le règlement écolabel, la directive écoconception et la directive étiquetage énergétique doit être incluse dans le champ d'application du règlement sur la surveillance du marché (RSM).
- Les secrets d'affaires ne peuvent pas prévaloir sur le besoin d'information immédiate des consommateurs sur les risques sérieux. Les autorités de surveillance du marché ont besoin de mettre en garde les consommateurs de façon adéquate et sans délai, puis de publier toutes les informations pertinentes nécessaires à l'identification d'un produit impliqué et des risques courus.
- Les sanctions doivent être proportionnelles à l'infraction, et non à la taille de la société.
- Un système de statistiques d'accidents financé par l'UE et un centre de rapport/gestion des plaintes doivent être créés.
- Les produits attrayants pour les enfants doivent être sans danger pour ceux qui les utiliseraient ou toucheraient, quelles que soient les conditions d'utilisation.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES

BEUC/ANEC Position paper
on Market surveillance of
products
BEUC-X-2013-033

BEUC/ANEC Position paper
- Consumer Product Safety
Regulation
BEUC-X-2013-034

2

Perturbateurs endocriniens

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Chaque jour, nous sommes en contact avec une immense variété de substances chimiques de synthèse. Nous utilisons des crèmes pour la peau contenant des parabènes, des ordinateurs contenant des retardateurs de flamme bromés et des ustensiles de cuisine en plastique contenant du bisphénol A (BPA).

Beaucoup de ces substances chimiques présentes dans les produits de consommation sont soupçonnées d'un effet perturbateur sur le système hormonal, en particulier lorsque l'exposition auxdites substances a lieu aux moments cruciaux du développement humain comme pendant la grossesse. L'exposition à une multitude de produits chimiques dans la vie quotidienne est particulièrement préoccupante dans la mesure où le cadre réglementaire de l'UE évalue la sécurité selon une approche produit par produit et néglige dans une large mesure l'« effet de cocktail chimique ». Comme il n'existe, à l'heure actuelle, aucun critère législatif pour définir les « perturbateurs endocriniens » (les produits chimiques qui perturbent le système hormonal), ces substances chimiques ne sont pas réglementées malgré le besoin urgent de limiter leur utilisation.

État d'avancement de la procédure législative



La nouvelle **Commission européenne** a repris les travaux concernant les critères de définition des perturbateurs endocriniens (PE), qui avaient été interrompus pendant environ deux ans en raison de la pression intense exercée par l'industrie. Une méthode de contrôle reposant sur les informations fournies par l'Organisation mondiale de la Santé et le Centre commun de Recherche de la Commission européenne (CCR) sera appliquée à plusieurs centaines de substances chimiques, principalement des pesticides et des biocides, ainsi qu'à certains produits chimiques utilisés dans l'industrie et en cosmétique, pour tester la manière dont ils se rapportent à différentes options réglementaires. Par la suite, il sera procédé à une évaluation de l'impact qui sera susceptible de donner lieu au réexamen de la législation existante et/ou à une nouvelle proposition de législation.



Le **Parlement européen** a rédigé et adopté un rapport d'initiative sur la protection de la santé publique par rapport aux perturbateurs endocriniens en mars 2013, et a insisté sur le fait qu'il était nécessaire que la Commission européenne agisse. Dans un débat public en mars 2015, de nombreux députés européens ont demandé au Commissaire Andriukaitis de présenter des critères réglementaires pour les PE.

Recommandations pour la Présidence



Nous exhortons la Présidence luxembourgeoise à œuvrer à l'ouverture de discussions poussées qui tiennent compte du rapport du Parlement sur la façon de protéger efficacement les consommateurs de dangereux perturbateurs endocriniens. Ce sujet est également très pertinent pour tous les États membres sur le plan économique, car les maladies qui surviennent suite à une exposition environnementale à des perturbateurs endocriniens grèvent considérablement les budgets qu'ils consacrent à la santé

publique. En fait, la Suède a poursuivi la Commission européenne en justice en 2014 parce qu'elle avait reporté les règles relatives aux perturbateurs endocriniens.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Les substances chimiques aux propriétés perturbatrices sur le système hormonal doivent absolument être limitées et éliminées afin de réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens (PE). Si elles existent, des substances de substitution moins nocives doivent être utilisées.
- Il faut rédiger une définition scientifique de « perturbateur endocrinien » à la fois cohérente et applicable à toute la législation européenne actuelle et à venir. Les PE doivent être classifiés et réglementés de manière analogue à ce qui se fait pour les substances chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).
- Les PE qui ont été identifiés comme des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) doivent être inclus à l'annexe XIV du règlement REACH. Par conséquent, l'utilisation de ces substances nécessiterait une autorisation.
- Dans le cadre de REACH, le rôle des autorités est d'évaluer les substances répertoriées et de proposer des mesures appropriées afin d'en gérer le risque. Lors du contrôle des évaluations de sécurité des substances chimiques des déclarants, les autorités doivent tenir compte non seulement des informations contenues dans le dossier REACH, mais aussi toute autre information disponible pour estimer si la substance est (potentiellement) un perturbateur endocrinien.
- Les méthodes d'évaluation et de gestion du risque doivent être actualisées pour prendre en compte les effets de faibles doses de PE, ainsi que l'effet combiné de différentes substances chimiques.
- Dans le cadre de la stratégie de l'UE sur les perturbateurs endocriniens, la Commission européenne a identifié une liste prioritaire de substances nécessitant une évaluation complémentaire portant sur leur rôle dans la perturbation hormonale. Toutefois, cette liste a été établie il y a plusieurs années. Elle doit donc être actualisée à la lumière des dossiers REACH répertoriés et des autres données nouvellement disponibles.
- L'UE doit financer plus de recherche pour mieux comprendre la complexité du système endocrinien, ainsi que les effets des PE sur la santé humaine et l'environnement.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES

Factsheet on Endocrine Disrupting Chemicals
BEUC-X-2011-039

Position paper: BPA Should be Phased Out from Consumer Products
BEUC-X-2011-038

'Top 10 Actions MEPs can undertake to lower the exposure of consumers and of the environment to Endocrine Disrupting Chemicals'
BEUC-X-2011-040

Pour de plus amples informations: sustainability@beuc.eu / safety@beuc.eu



Santé

1

Dispositifs médicaux

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Les dispositifs médicaux – des lentilles de contact aux stimulateurs cardiaques en passant par les tests de grossesse – font partie de la vie quotidienne de nombreux consommateurs, et pour beaucoup d'entre eux, ce vaste ensemble de produits est un facteur considérable de santé et de bien-être. Les scandales récents comme ceux des implants mammaires PIP et des prothèses de hanche métal-métal ont mis en lumière des failles dans le cadre réglementaire actuel et indiquent le besoin urgent de hausser les normes de sécurité afin de restaurer la confiance des consommateurs dans les dispositifs médicaux.

État d'avancement de la procédure législative



En septembre 2012, la **Commission européenne** a présenté ses propositions réexaminant la législation européenne sur les dispositifs médicaux dans un souci de simplification et de renforcement des règles existantes au bénéfice des consommateurs et des professionnels de la santé. Le paquet comporte des règlements relatifs aux dispositifs médicaux et aux dispositifs de diagnostic in vitro, ainsi qu'une communication de la Commission sur les dispositifs médicaux sûrs, efficaces et innovants.

Les propositions de la Commission introduisent plusieurs améliorations au cadre réglementaire actuel, en particulier sur le plan de la surveillance après mise sur le marché, mais elles ne permettent pas d'assurer que les dispositifs médicaux soient soigneusement évalués avant d'être mis sur le marché.



Les amendements votés par le **Parlement européen** en séance plénière en avril 2014 ont introduit des améliorations significatives aux propositions de la Commission, notamment en ce qui concerne l'information des consommateurs, la surveillance du marché, l'éthique et la transparence.

Recommandations pour la Présidence



Malgré les progrès réalisés sous la Présidence lettone, aucun accord n'a été trouvé au Conseil des ministres. Par conséquent, nous engageons la Présidence luxembourgeoise à faire le maximum pour renforcer les exigences pour les évaluations avant commercialisation et veiller à ce que les améliorations adoptées par le Parlement européen seront bien prises en compte dans la future position du Conseil.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Tous les dispositifs médicaux sur le marché doivent avoir un ratio risque/bénéfice positif et se traduire par des progrès thérapeutiques chez les patients.
- La définition de « performance » doit être adaptée pour inclure une évaluation de l'efficacité clinique.
- Les fabricants doivent être tenus de fournir des données cliniques plus nombreuses et de meilleure qualité, mais aussi de mener des essais contrôlés de façon aléatoire lorsque la situation le permet afin de démontrer la sûreté et l'efficacité d'un dispositif médical avant sa mise sur le marché. Une évaluation avant commercialisation centralisée pour un nombre limité de dispositifs à risque élevé doit être réalisée par un nouveau comité au sein de l'Agence européenne des médicaments (EMA) chargé des nouveaux dispositifs médicaux. Le fonctionnement des organismes notifiés chargés de la promotion de la spécialisation et de l'excellence doit être amélioré, comme recommandé par le Parlement européen.
- Une démarche cohérente et basée sur le risque doit être appliquée afin de classer tous les dispositifs. Il faut mettre en place un groupe d'experts multidisciplinaire capable de prendre des décisions exécutoires pour une classification des produits dits « frontière » (par ex. compléments alimentaires, médicaments, préparations à base de plantes) sur le territoire de l'UE. Les consommateurs doivent recevoir, pour tous les dispositifs, des informations de grande qualité, compréhensibles et exhaustives, incluant des résultats de tests d'utilisateurs. L'implication profonde des consommateurs dans la surveillance du marché doit être garantie. Les autorités compétentes doivent disposer des ressources adéquates pour vérifier la bonne application du droit.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES

Position paper on
medical devices
BEUC-X-2013-031

Position paper on
the revision of the EU
legislation on
medical devices
BEUC-X-2012-058

Factsheet on medical
devices
BEUC-X-2015-045

Pour de plus amples informations: health@beuc.eu



Énergie

1

Vers une Union de l'énergie résiliente et axée sur le consommateur

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Le secteur de l'énergie entame une période de changements profonds liés à la façon de produire, transporter, commercialiser et consommer l'énergie. Ces changements fondamentaux nécessitent des garanties que les consommateurs vont tirer profit de cette transition énergétique. À l'heure actuelle, la confiance des consommateurs dans le secteur de l'énergie est à son niveau le plus bas historique, alors que le prix croissant de l'énergie constitue une préoccupation majeure parmi les consommateurs et que nombre de ménages peinent à payer leurs factures. Alors que le BEUC soutient la vision d'une Union de l'énergie, nous reconnaissons qu'un changement de mentalité sera nécessaire pour intégrer les intérêts des consommateurs dans chaque pilier de la stratégie : un changement basé sur des politiques de consommation intelligentes, durables et inclusives.

État d'avancement de la procédure législative



En février, la **Commission** a lancé son cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique. Le BEUC salue la stratégie de l'Union de l'énergie, qui place les citoyens au centre de ses préoccupations. Nous appelons la Commission européenne à garantir, dans ses propositions législatives qui seront publiées en 2016, la sécurisation de l'approvisionnement en énergie, des produits plus économes en énergie, un meilleur fonctionnement du marché, et des prix abordables et corrects pour les consommateurs.



Le **Parlement européen** prépare actuellement une résolution sur l'Union européenne de l'énergie qui doit donner un signal politique important à la Commission européenne afin qu'elle rédige des propositions législatives ambitieuses pour les différents piliers de l'Union de l'énergie.

Recommandations pour la Présidence



Nous appelons la Présidence luxembourgeoise à confirmer que l’approvisionnement en énergie doit être sûr, durable, abordable et fiable, et que les consommateurs peuvent poser des choix durables en matière d’énergie, basés sur des marchés de l’énergie facilement gérables. Nous encourageons la Présidence luxembourgeoise à veiller à la tenue de travaux ambitieux sur la manière de mettre en place une Union de l’énergie réellement axée sur les consommateurs, ainsi que de débats sur les propositions concrètes de la Commission européenne, notamment celles qui visent à aborder le problème des barrières existantes et à ajuster les régimes réglementaires de manière à ce que le marché de l’énergie puisse se développer et offrir de vrais choix et des prix concurrentiels aux consommateurs.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Le marché intérieur de l’énergie doit être réalisé pour que les consommateurs puissent récolter les fruits de marchés de l’énergie véritablement concurrentiels, favorables aux consommateurs et offrant un vrai choix. Il est urgent et indispensable de complètement transformer et mettre en place toutes les législations européennes pertinentes, en particulier le troisième paquet énergie et la directive relative à l’efficacité énergétique, afin de rendre les marchés plus performants pour les consommateurs et de garantir que ces derniers puissent exercer efficacement leurs droits.
- Pour pouvoir développer leur confiance dans le marché, les consommateurs doivent être à même de naviguer sur les marchés de l’énergie et de sentir qu’ils disposent des moyens nécessaires pour y jouer un rôle actif s’ils le souhaitent. Les marchés européens de l’électricité doivent fournir des avantages tant aux consommateurs qu’aux producteurs (consommateurs qui produisent leur propre électricité).
- Les entreprises du secteur de l’énergie doivent se défaire des tendances monopolistiques appartenant au passé et reconnaître que, dans un marché concurrentiel, elles ont besoin, à la fois, de gagner et retenir les consommateurs-clients en fournissant des services plus fiables et plus abordables pour un rapport qualité-prix adéquat.
- Un engagement plus sensible de la part des consommateurs sera important pour l’avenir du secteur de l’énergie. Par conséquent, il faudra approfondir des idées nouvelles et innovantes pour responsabiliser les consommateurs, ce qui devra s’accompagner de mesures politiques indispensables. Des investissements rentables dans des solutions efficaces en énergie doivent être faits, tandis que les systèmes doivent être transparents et correctement audités de telle sorte que les consommateurs bénéficient d’économies d’énergie.
- Alors que la production distribuée représente pour les consommateurs une opportunité de participer plus activement au marché, une action politique supplémentaire est nécessaire en raison du manque de connaissances nécessaires pour déterminer quelle technologie est plus appropriée pour les différents types de ménages, de l’absence de règles claires, et des barrières financières.
- Les nouvelles technologies comme les compteurs intelligents ouvriront la porte à de nouveaux modèles économiques et à un éventail de produits et services innovants. Toutefois, ces technologies doivent procurer aux consommateurs une réelle valeur ajoutée en termes de durabilité économique, sociale et environnementale.

- Lors de la mise en place de compteurs intelligents, il faut réaliser des évaluations de l'impact des politiques des États membres et de l'UE sur la distribution parmi différents groupes sociaux pour veiller à ce que tous les consommateurs en tirent parti.
- Un plus grand degré de transparence et d'efficacité est nécessaire pour gérer les coûts liés aux investissements pour le développement d'infrastructures supplémentaires et de nouvelles technologies innovantes.
- Le rôle des outils existants en matière de politique de produits (écoconception, étiquetage énergétique européen et ecolabel) doit être pris en considération lorsque l'on progressera dans la création d'une économie circulaire. Les consommateurs doivent comprendre et avoir les moyens de choisir des produits plus efficaces par le biais d'un étiquetage énergétique revu et simplifié, basé sur un programme fermé A-G.
- Une politique des transports ambitieuse au niveau européen est nécessaire pour améliorer l'efficacité énergétique des véhicules et renforcer l'intégration et l'utilisation des différents modes de transport. Il est essentiel que l'UE adopte un nouveau protocole de test pour mesurer la consommation en carburant et les émissions de CO2 des voitures d'ici fin 2015. Celui-ci doit être opérationnel d'ici 2017 afin de fournir des informations transparentes aux consommateurs sur les taux de consommation en carburant réelle.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES

European Energy Regulation: A Bridge to 2025 - BEUC response to ACER Consultation Paper
BEUC-X-2014-047

Position paper on consumer rights in the energy sector
BEUC-X-2013-083

BEUC and CEER Joint Vision for Europe's Energy Customers
BEUC-X-2013-100

Factsheet on Renewable energy
BEUC-X-2015-007

Factsheet on CO2 emissions of cars
BEUC-X-2012-074

Sustainable mobility for consumers now and in the future
BEUC-X-2014-091

Pour de plus amples informations: energy@beuc.eu / sustainability@beuc.eu



Publié en juin 2015 par le BEUC, Bruxelles, Belgique. Toute reproduction, totale ou partielle, doit mentionner le titre et attribuer les droits d'auteur à l'éditeur cité ci-dessous.

© Texte 2015. Tous droits réservés.

The European Consumer Organisation
Bureau Européen des Unions de Consommateurs
Europäischer Verbraucherverband

Rue d'Arlon, 80 Bte 1, B - 1040 Bruxelles

Le contenu de cette publication reflète les points de vue de l'auteur et n'engage que sa responsabilité. Il ne peut être considéré comme représentatif des opinions de la Commission européenne et/ou de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation ou toute autre institution de l'Union européenne. La Commission européenne et l'Agence exécutive ne peuvent être tenues responsables de l'usage qui pourrait être fait de l'information contenue dans cette brochure.

- AT - Verein für Konsumenteninformation - VKI
- AT - Arbeiterkammer - AK
- BE - Test-Achats/Test-Aankoop
- BG - Bulgarian National Association Active Consumers - BNAAC
- CH - Fédération Romande des Consommateurs - FRC
- CY - Cyprus Consumers' Association
- CZ - dTest - Czech Consumers' Association
- DE - Verbraucherzentrale Bundesverband - vzbv
- DE - Stiftung Warentest
- DK - Forbrugerrådet Tænk
- EE - Estonian Consumers Union - ETL
- EL - Association for the Quality of Life - E.K.PI.ZO
- EL - Consumers' Protection Center - KEPKA
- ES - Confederación de Consumidores y Usuarios - CECEU
- ES - Organización de Consumidores y Usuarios - OCU
- FI - Kuluttajaliitto - Konsumentförbundet ry
- FI - Kilpailu- ja kuluttajavirasto - KKV
- FR - UFC - Que Choisir
- FR - Consommation, Logement et Cadre de Vie - CLCV
- HU - National Association for Consumer Protection in Hungary - OFE
- HU - National Federation of Associations for Consumer Protection in Hungary - FEOSZ
- IE - Consumers' Association of Ireland - CAI
- IS - Neytendasamtökin
- IT - Altroconsumo
- IT - Consumatori Italiani per l'Europa - CIE
- LU - Union Luxembourgeoise des Consommateurs - ULC
- LT - Alliance of Lithuanian Consumer Organisations
- LV - Latvian National Association for Consumer Protection - PIAA
- MK - Consumers' Organisation of Macedonia - OPM
- MT - Għaqda tal-Konsumaturi - CA Malta
- NL - Consumentenbond
- NO - Forbrukerrådet
- PL - Federacja Konsumentów
- PL - Stowarzyszenie Konsumentów Polskich - SKP
- PT - Associação Portuguesa para a Defesa do Consumidor - DECO
- RO - Association for Consumers' Protection - APC Romania
- SE - The Swedish Consumers' Association
- SI - Slovene Consumers' Association - ZPS
- SK - Association of Slovak Consumers - ZSS
- UK - Which?
- UK - Citizens Advice



Ce Memorandum fait partie d'une activité financée par une subvention de fonctionnement provenant du programme "Consommateurs" de l'Union européenne (2014-2020).

